

Référé

Commercial

N° 54/2017

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°54 DU 28/08/2017

CONTRADICTOIRE

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA SOCIETE UNILEVER NIGER : société anonyme au capital de 225.000.000 F CFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N° RCCM-NI\_NIM-2004-B-959, et dont le siège social est à Niamey, Avenue du Progrès, BP A0.272 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Jean-Marie KROA, ayant pour avocat la SCPA LBTI et PATNERS, Avocats associés ; ;

LA SOCIETE  
UNILEVER  
NIGER C /

- 1- Les Etablissements SAWANI SECURITE
- 2- ECOBANK NIGER SA

Demanderesse d'une part ;

ET

1- Les Etablissements SAWANI SECURITE : Entreprise Unipersonnelle, RCCM-NI-NIM-2006-A-130-NIF 10012/R, BP : 13436, Tél. 96961927, ayant son siège social à Niamey, représentés par leur gérant, assisté du Cabinet d'Avocats ZADA ;

2- ECOBANK NIGER SA: Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâisseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés ;

Défendeurs d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 27 juillet 2017 de Me MINJO BALBIZO HAMADOU, Huissier de justice à Niamey, LA SOCIETE UNILEVER NIGER, société anonyme au capital de 225.000.000 F CFA, immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier N°

RCCM-NI\_NIM-2004-B-959, et dont le siège social est à Niamey, Avenue du Progrès, BP A0.272 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Jean-Marie KROA, ayant pour avocat la SCPA LBTI et PATNERS, Avocats associés, en vertu de l'ordonnance N°91/2017/PTC/NY en date du 26 juillet 2017 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, a assigné Les Etablissements SAWANI SECURITE, Entreprise Unipersonnelle, RCCM-NI-NIM-2006-A-130-NIF 10012/R, BP : 13436, Tél. 96961927, ayant son siège social à Niamey, représentés par leur gérant, assisté du Cabinet d'Avocats ZADA et ECOBANK NIGER SA, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 5.100.000.000 F CFA ayant son siège social à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue les Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, RCCM : NI-NIM-2003-B 808 agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- *Déclarer nulle et de nul effets, la saisie attribution pratiquée sur le compte de de la société UNILEVER pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE ;*
- *Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

*A titre subsidiaire :*

- *Déclarer nul et de nul effets le procès-verbal de dénonciation de saisie pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE ;*
- *En conséquence déclarer caduque la saisie du 29 juin 2017 et ordonner la mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner les requis aux dépens ;*

Attendu que le dossier a été appelé pour la première fois à l'audience du 31/07/2017 mais renvoyé au 08/08/2017 à la demande des Ets SAWANI SECURITE aux fins de conclusions, puis au 14/08/2017 à la demande de la société UNILEVER NIGER SA où l'affaire a été mise en délibéré pour le 28/08/2017 ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 14/08/2017, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Qu'il y a en conséquence lieu de constater l'extinction de l'action en référé de mainlevée de saisie conservatoire introduite contre ECOBANK NIGER SA ;

### **FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que suivant exploit en date du 29 juin 2017, les Ets SAWANI SECURITE pratiquaient des saisies attribution de créances sur le compte de la société UNILEVER NIGER SA logé à ECOBANK pour avoir paiement de la somme de 14.257.587 F CFA en principal et frais ;

Le 04 juillet 2017, les Ets SAWANI SECURITE procédait à a dénonciation de la saisie, d'où la présente procédure introduite par la société UNILEVER NIGER SA à l'effet de soulever les contestations en sollicitant du juge l'annulation tant du procès-verbal de saisie que l'acte de dénonciation ;

Pour parvenir à ses fins, la société UNILEVER NIGER SA soutient-que le procès-verbal des saisies attribution de créances pratiquées ainsi que l'acte de dénonciation respectivement des 29 juin 2017 et 04 juillet 2017 contiennent des anomalies en ce qu'ils ne comportent pas certaines mentions pourtant prévues à peine de nullités par les articles 157 et 160 de l'Acte Uniforme portant Procédure Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSRVE) ;

Pour le cas du le procès-verbal des saisies attribution de créances et en premier lieu, à titre principal, la société UNILEVER NIGER SA se prévaut des moyens de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce que le procès-verbal de saisie ne renseigne ni sur la forme sociale de la société UNILEVER NIGER SA ni sur le siège social des Ets SAWANI SECURITE alors qu'il est de jurisprudence abondante et du texte dudit article que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Elle relève notamment que selon la CCJA, la simple absence de précisions utiles relatives à la rue et au quartier, éléments de nature à permettre une localisation précise, ou le défaut d'indication de la forme sociale du débiteur saisi rend l'un ou l'autre, nulle la saisie attribution de créances ;

En plus, indique-t-elle que le décompte des sommes réclamées est erroné du qu'il fait apparaître des montants liquidés à titre d'intérêts échus, majoré d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai

d'un moi alors que le titre dont l'exécution est poursuivie n'est pas assorti d'une telle condamnation ;

En deuxièmement lieu, à titre subsidiaire, la société UNILEVER NIGER SA relève la violation de l'article 160 l'AUPSRVE en ce que l'acte de dénonciation comporte un délai d'expiration erroné pour soulever les contestations ;

Elle fait remarquer que les Ets SAWANI SECURITE ont dénoncé la saisie par exploit du 04 juillet 2017 de sorte qu'en excluant le dies a quo, c'est-à-dire le 04 juillet, et le dies ad quem c'est-à-dire le 05 août, la date d'expiration du délai est le 06 août 2017 et non le 04 août 2017 tel qu'indiqué sur l'acte ;

En réponse, les Ets SAWANI SECURITE, par la voie de son Conseil, déclare que les actes en cause contiennent bien les mentions à peine de nullité ;

S'agissant de la mention du domicile des Ets SAWANI SECURITE, ceux expliquent qu'il est de jurisprudence que la mention du tout court, c'est-à-dire, NIAMEY, tel qu'indiqué dans l'acte de saisie suffit à satisfaire la prescription de l'article 157 de l'AUPSRVE, dès lors que cette disposition exige seulement la mention des domiciles du débiteur et du créancier sans préciser s'il s'agit du domicile réel ou du domicile élu ;

Aussi, selon les Ets SAWANI SECURITE, la société UNILEVER NIGER SA, sachant elle-même que des précisions sur la rue et le quartier ne sont pas sanctionnées dans leur environnement juridique qu'elle a manqué sciemment aussi de mentionner sa rue, dans sa requête et son assignation en se contentant simplement de mettre « Avenue du Progrès » ;

Pour ce qui est du décompte erroné des intérêts relevé par la société UNILEVER SA, les Ets SAWANI SECURITE précise que cela relève, d'ailleurs des obligations imposées à peine de nullité par le point 3 de l'article 157 de l'AUPSRVE raison pour laquelle, ils les ont bien détaillés dans l'acte de saisine même s'ils sont contestés par le saisi ;

Concernant la violation de l'article 160 relevée par la demanderesse, notamment, l'erreur de décompte qui se trouverait dans l'acte de dénonciation des délais pour élever les contestations, les Ets SAWANI SECURITE font valoir qu'en excluant la date du 04 juillet 2017 et celle du 03 août 2017, ils s'écoulent exactement 30 jours qui correspond bien au délai d'un mois prévus par ledit article ;

Ils précisent que selon la jurisprudence CCJA, lorsque qu'un délai expire en mois, comme le cas de l'article 160, il expire le jour du dernier mois qui comporte le même quantième que le jour de l'acte, de l'évènement, de la décision ou de la signification qui fait courir ce délai ;

Ils concluent en précisant qu'en plus, l'erreur sur l'indication du délai de contestation ne peut entraîner la nullité dès lors qu'il résulte de l'exploit que le saisie a disposé d'un délai d'au moins un mois à compter de la date de la signification pour former toutes contestations comme l'exige l'article 160 ;

Ils sollicitent en conséquence au juge de dire que la saisie attribution querellée et ordonner la continuation des poursuites tout en ordonnant l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

**Sur ce,**

Attendu qu'il résulte de l'article 157.AUPSRVE que « *Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'agent d'exécution.*

*Cet acte contient à peine de nullité :*

- 1. l'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2. l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée ;*
- 3. le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, majorés d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un mois prévu pour élever une contestation ;*
- 4. l'indication que le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et qu'il lui est fait défense de disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit au débiteur ;*
- 5. la reproduction littérale des [articles 38](#) et [156](#) ci-dessus et 169 à 172 ci-dessous.*

*L'acte indique l'heure à laquelle il a été signifié. » ;*

Que l'article 160 du même Acte Uniforme dispose que « *Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.*

*Cet acte contient, à peine de nullité :*

- 1. une copie de l'acte de saisie ;*
- 2. en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées.*

*Si l'acte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à la connaissance du débiteur. La mention de cette déclaration verbale figure sur l'acte de dénonciation.*

*L'acte rappelle au débiteur qu'il peut autoriser, par écrit, le créancier à se faire remettre sans délai par le tiers saisi, les sommes ou partie des sommes qui lui sont dues. » ;*

### **DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 157 AUPSR/VE RELEVÉE PAR UNILEVER NIGER SA**

Attendu que UNILEVER NIGER SA relève la violation de l'article 157 de l'AUPSRVE en ce que, d'une part, le procès-verbal de saisie ne renseigne ni sur la forme sociale de la société UNILEVER NIGER SA ni sur le siège social des Ets SAWANI SECURITE alors qu'il est de jurisprudence abondante en application dudit article que ces mentions sont prescrites à peine de nullité ;

Que d'autre part, le décompte des sommes réclamées dans ledit procès-verbal est erroné du fait qu'il fait apparaître des montants liquidés à titre d'intérêts échus, majoré d'une provision pour les intérêts à échoir dans le délai d'un moi, alors que le titre dont l'exécution est poursuivie n'est pas assorti d'une telle condamnation ;

Mais attendu et comme le soutient les Etablissements SAWANI SECURITE, que concernant la mention du domicile des Ets SAWANI SECURITE, il est de jurisprudence que la mention du domicile tout court, c'est-à-dire, NIAMEY, tel qu'indiqué dans l'acte de saisie suffit à satisfaire la prescription de l'article 157 de

l'AUPSRVE, dès lors que cette disposition exige seulement la mention des domiciles du débiteur et du créancier sans préciser s'il s'agit du domicile réel ou du domicile élu ;

Que par ailleurs, la forme sociale de la société UNILEVER NIGER est bien précisée comme étant une Société Anonyme et sa localisation géographique mentionnée ;

Attendu que s'agissant du décompte des intérêts, leur énumération détaillée constitue une obligation imposée à peine de nullité par le point 3 de l'article 157 de l'AUPSRVE, dès lors qu'ils sont réclamés, par le créancier du montant principal ;

Qu'à défaut de renforcer plutôt le caractère régulier de l'acte de saisie concerné, le fait de les préciser de manière détaillées dans ledit acte ne constitue en rien une violation de l'article 157 invoqué ;

Qu'il a été également admis par la CCJA qu'en cas d'erreur de calcul, que l'article 157 de L'AUPSR/VE ne sanctionne que les omissions et non les erreurs de décompte ou de tarification des frais et émoluments réclamés.

Que par conséquent, la saisie pratiquée sur la base de l'acte de saisie qui comporte ces erreurs n'est pas nulle, mais l'assiette de la saisie et les droits de recette non taxés doit être corrigés ;

Que dans le même sens et mieux, il est admis que la nullité de l'acte de saisie est prévue en cas d'omission de l'indication des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus et que les dispositions de l'article 157 ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une erreur sur le calcul des frais et intérêts

Que sur ces deux points, les arguments avancés par la requérante sont insuffisants à faire obstacle à l'acte de saisie attribution de créance du 29 juin 2017 pratiquée par les Etablissements SAWANI SECURITE sur ses avoirs ;

#### **DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 160 DE L'AUPSR/VE RELEVÉE PAR UNILEVER NIGER SA**

Attendu que UNILEVER NIGER fait remarquer que les Ets SAWANI SECURITE ont dénoncé la saisie par exploit du 04 juillet 2017 de sorte qu'en excluant le dies a quo, c'est-à-dire le 04 juillet, et le dies ad quem c'est-à-dire le 05 août, la date d'expiration du délai est le 06 août 2017 et non le 04 août 2017 tel qu'indiqué sur l'acte ;

Que de ce fait, en application de l'article 160 de l'AUPSR.VE, il sollicite l'annulation de l'acte de dénonciation pour violation de ce texte ;

Attendu qu'il y a lieu de faire remarquer que pour ce qui est de ce moyen que si l'acte de dénonciation d'une saisie attribution de créances indiquant une date fautive du délai pour élever toutes contestations est nul, à la suite d'une computation erronée des délais, faudrait-il aussi que ce délai compté ne soit pas de 30 jours ;

Attendu et comme le font valoir les Ets SAWANI SECURITE, qu'en excluant la date du 04 juillet 2017, date de la dénonciation de la saisie et celle du 03 août 2017 qui est de surcroit un jour férié non ouvrable donc non utile pour recevoir les contestations, ils s'écoulaient exactement 30 jours qui correspondent bien au délai d'un mois prévu par l'article sus indiqué ;

Que de ce fait, la date du 04 août 2017 comme butoir mentionnée sur l'acte de dénonciation constitue bien la date exacte en considération de l'article 160 de L'AUPSR/VE ;

Qu'en plus, il est admis par la CCJA que l'acte de dénonciation de la saisie même contenant une erreur sur le délai de contestation n'encourt pas la nullité dès lors que le délai de contestation d'un mois à compter de la signification a été respecté par le débiteur et que l'acte de saisie a été dénoncé dans le délai de huit jours à compter de ladite saisie ;

Que pour toutes ces raisons, il y a lieu que la saisie attribution de créances effectuée le 29 juin 2017 par les Etablissements SAWANI SECURITE sur le compte de la société UNILEVER NIGER SA entre les mains de ECOBANK NIGER SA est régulière ;

Qu'il y a en conséquence lieu d'en ordonner la continuation et l'exécution provisoire de la présente décision ;

Attendu qu'en outre, il y a lieu de condamner UNILEVER NIGER SA aux dépens

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Rejette l'action de la société UNILEVER NIGER SA comme mal fondée ;**



- Dit que la saisie attribution de créances effectuée le 29 juin 2017 par les Etablissements SAWANI SECURITE sur le compte de la société UNILEVER NIGER SA entre les mains de ECOBANK NIGER SA est régulière ;
- Ordonne en conséquence la continuation des poursuites ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne UNILEVER NIGER SA aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures